

CONTRAT DE GARANTIE ET DE SERVICE APRES-VENTE

La garantie décrite ci-après n'exclut pas l'application de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil. Par ailleurs, un contrat de garantie est signé entre le vendeur et l'acheteur pour certains types d'appareil, conformément aux articles R211.1 et suivant le code de la consommation. Cette garantie est valable pour les appareils des familles suivantes :

Les réfrigérateurs ; les réfrigérateurs-congélateurs ; les congélateurs ; les machines à laver le linge ; les sèche-linge ; les lave-vaisselle ; les cuisinières ; les fours à encastrer ; les tables de cuisson à encastrer ; les hottes aspirantes ; les téléviseurs ; les magnétoscopes ; les chaînes ou éléments de chaînes électroacoustiques portant l'appellation haute-fidélité (hi-fi) ; les machines à repasser le linge.

Le contrat de garantie contractuelle et de service après vente sera conclu sur la base des dispositions visées ci-après :

Préalablement à la signature du bon de commande, le vendeur indiquera à l'acheteur les installations nécessaires pour assurer le branchement de l'appareil selon les règles de l'art.

ARTICLE 1 - Références de l'appareil

Nature : _____ Type : _____

Marque : _____

Numéro, date du bon de commande ou de la facture ou du ticket de caisse : _____

Le vendeur est tenu de fournir une marchandise conforme à la commande.

ARTICLE 2 - Livraison

Dans les conditions visées à l'article 2 des Conditions générales de vente.

Si payante, coût : _____

ARTICLE 3 - Mise en service par le vendeur

Dans les conditions visées à l'article 2 des conditions générales de vente.

Si payante, coût : _____

Si le vendeur s'est engagé à mettre l'appareil en service, il le fera dans un délai de 30 jours suivant la date de livraison prévue lors de la signature du présent contrat.

La mise en service ne pourra être réalisée que si les travaux de branchement ont été effectués préalablement ; elle comprend :

- la vérification du bon fonctionnement ;
- l'explication de l'utilisation ;
- la remise de la notice d'emploi et d'entretien en français ;
- la remise du certificat de garantie du constructeur, s'il existe.

L'acheteur qui préfère mettre lui-même l'appareil en service le fait sous sa propre responsabilité. En cas de défauts apparents ou d'absence de notice d'emploi et d'entretien, l'acheteur à intérêt à les faire constater par écrit par le vendeur ou le livreur lors de l'enlèvement, de la livraison ou de la mise en service.

ARTICLE 4 - Garantie légale (sans supplément de prix)

A condition que l'acheteur fasse la preuve du défaut caché, le vendeur doit légalement en réparer toutes les conséquences (art. 1641 et suivants du code civil). Si l'acheteur s'adresse aux tribunaux, il doit le faire dans un délai de deux ans à compter de la découverte du défaut caché (art. 1648 du code civil).

Nota : En cas de recherche de solutions amiables préalablement à toute action en justice, il est rappelé qu'elles n'interrompent pas le délai de deux ans susvisés.

La réparation des conséquences du défaut caché, lorsqu'il a été prouvé, comporte, selon la jurisprudence :

- soit la réparation totalement gratuite de l'appareil, y compris les frais de main-d'œuvre et de déplacement au lieu de la mise en service par le vendeur ;
- soit son remplacement ou le remboursement total ou partiel de son prix au cas où l'appareil serait totalement ou partiellement inutilisable ;
- et l'indemnisation du dommage éventuellement causé aux personnes ou aux biens par le défaut de l'appareil.

La garantie légale due par le vendeur n'exclut en rien la garantie légale due par le constructeur.

A _____ le _____

ENTRE LE VENDEUR
Cachet du vendeur
(nom et adresse)

ARTICLE 5 - Garantie contractuelle et prestations payantes

	GARANTIE CONTRACTUELLE	PRESTATION PAYANTE
PRIX	Rien à payer en sus du prix de vente	A l'intervention suivant prix porté à la connaissance de l'acheteur (1)
DURÉE	2 ANS	Prestations ponctuelles réalisées à la demande du client
POINT DE DÉPART	Date de mise en service ou date d'achat pour les produits emportés	Après demande écrite du client
RÉPARATION DE L'APPAREIL (1)		
Remplacement des pièces	OUI	OUI
Garantie des pièces remplacées	OUI	OUI
Main-d'œuvre	OUI	OUI
Déplacement	OUI (2) sauf hi-fi	OUI
Transport des pièces	OUI (2) sauf hi-fi	OUI
Transport de l'appareil	OUI (2) sauf hi-fi	OUI
Délai d'intervention	Voir conditions en magasin	
REMPLACEMENT OU REMBOURSEMENT DE L'APPAREIL (3)	OUI : Remplacement de l'appareil par un appareil identique ou équivalent, et, si le remplacement de l'appareil est impossible, remboursement du prix d'achat de celui-ci (dans ce cas application d'un coefficient de vétusté appliqué par le fabricant)	OUI

1) voir conditions particulières en magasin
2) dans un rayon de 20 km et pour tout équipement d'une valeur individuelle > à 300 € TTC, sinon effectué suivant conditions affichées en magasin.
3) En cas d'impossibilité de réparation reconnue par le vendeur et le constructeur

Conditions de la garantie contractuelle et des prestations payantes

Les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas réduire ou supprimer :

- la garantie légale des vices cachés ;
- la garantie contractuelle du constructeur, si elle existe (voir bon de garantie).

Litiges éventuels

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'acheteur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide :

- d'une association de consommateurs ;
- ou d'une organisation professionnelle de la branche ;
- ou de tout autre conseil de son choix.

Il est rappelé que la recherche de solution amiable n'interrompt pas le délai de deux ans de la garantie légale (voir art. 4) ni la durée de la garantie contractuelle.

Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose :

- que l'acheteur honore ses engagements financiers envers le vendeur ;
- que l'acheteur utilise l'appareil de façon normale (*) ;
- que, pour les opérations nécessitant une haute technicité (*), aucun tiers non agréé par le vendeur ou le constructeur n'intervienne pour réparation sur l'appareil (sauf cas de force majeure ou carence prolongée du vendeur).

(*) Voir la notice d'emploi et d'entretien et les conditions d'application de la garantie contractuelle et du service après-vente.

Le client peut avoir la possibilité de souscrire, pour certains appareils identifiés en magasin, un contrat d'extension de garantie payant. Les conditions de souscription de cette extension de garantie sont communiquées au client sur simple demande de sa part.

ET L'ACHETEUR

Nom _____

Adresse _____

Signature à faire précéder de la mention « lu et approuvé »